

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M.  
M-04-2024  
Sous le n°  
Signature: [Signature]



Le Cabinet du Ministre  
MINISTÈRE DES MINES

Kinshasa, le 03 AVR 2024

N° CAB.MIN/MINES/MKN/...../03/2024  
100519

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines  
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission Arrêté Ministériel

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles et compétence, l'Arrêté Ministériel n° 00099/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 01 avril 2024 portant renouvellement d'agrément de la Société BORA MINERALS SARL au titre de comptoir d'achat et de vente des Pierres de Couleur de Production Artisanale.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,



10/03/2024



MINISTÈRE DES MINES  
*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 00099/CAB.MIN/MINES/01/2024  
DU 01.08.2024... PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
LA SOCIETE BORA MINERALS SARL AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT  
ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEUR DE PRODUCTION  
ARTISANALE / EXERCICE 2024

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 lettre F ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/MINES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/MINES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;





Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN-HYDRO/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 07 février 2024 par la Division Provinciale des Mines du Luabala pour le compte de la Société BORA MINERALS SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, pour l'exercice annuel 2024, à la Société BORA MINERALS SARL dont références ci-après :

- Adresse : 24, Avenue Mgr Katembu, Quartier Golf Malela, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- N° RCCM : CD/LSH/RCCM/20-B-00051 ;
- N° Identification Nationale : 6-128-N56614 P ;
- N° Import-Export : 0002/FBX-2/I001329HK/Z
- N° Impôt : A 2025837G
- N° Compte bancaire (Rawbank) : 05100051300106651480146 USD

### Article 2 :

La Société BORA MINERALS SARL est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

### Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement à Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- BORA MINERALS SARL (1)